

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 91.00.452.003.1 DU 29 SEPTEMBRE 1991

## Ensembles de mesurage SATAM modèles I.720/10 et I.720/10.5 pour liquides autres que l'eau

(PRECISION ORDINAIRE)

LA PRÉSENTE DECISION EST PRONONCÉE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DÉCRET DU 12 AVRIL 1955 RÉGLEMENTANT LA CATÉGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMÉTRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DÉCRET N° 73-791 DU 4 AOÛT 1973 RELATIF À L'APPLICATION DES PRÉSCRIPTIONS DE LA C.E.E. AU CONTRÔLE DES COMPTEURS DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

### FABRICANT

SATAM INDUSTRIES, 5, rue des Chardonnetts, ZAC Paris Nord II, 93290 Tremblay en France, usine de Falaise (14).

### CARACTERISTIQUES

Les ensembles de mesurage SATAM, modèle I.720/10 et I.720/10.5 sont destinés au mesurage de l'essence, du super, du gazole, du fuel domestique ou du pétrole.

Ils sont constitués des éléments suivants :

- deux groupes de pompage et de dégazage SATAM, modèle EPZ.75/5 approuvé par certificat n° 87.0.04.462.2.3 du 31 décembre 1987 (1) à fonctionnement simultané,
- un compteur volumétrique SATAM, modèle ZC 17-24/24 approuvé par certificat n° 89.0.03.422.2.3 du 20 avril 1989 (2),
- un flexible muni d'un robinet d'extrémité.

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1987, page 1403.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1989, page 550.

Le modèle I.720/10.5 diffère de l'autre par l'adjonction d'une commande manuelle permettant d'interrompre le fonctionnement d'un des deux groupes de pompage et de dégazage. L'action sur cette commande a pour conséquence de limiter à 5 m<sup>3</sup>/h le débit d'utilisation de l'ensemble de mesurage.

A chaque décroché du robinet d'extrémité, le débit de 10 m<sup>3</sup>/h est prioritaire.

Les ensembles de mesurage I.720/10 et I.720/10.5 peuvent être équipés d'une pompe à main de secours et d'un imprimeur de tickets Veeder-Root modèle 7498 ou 7951 approuvé par certificat n° 89.0.03.422.2.3 du 20 avril 1989 (2).

La pompe à main alternative a son admission en amont du filtre de pompe et son refoulement en aval du groupe de pompage-dégazage. Un clapet anti-retour placé sur le refoulement de la pompe à main empêche le passage de liquide vers cette dernière lorsque l'ensemble de mesurage est en fonctionnement normal.

Leurs caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

Débit maximal : 10 m<sup>3</sup>/h

Débit minimal : 1 m<sup>3</sup>/h

Pression maximale de fonctionnement : 2 bar

Echelon de chiffrage de volume : 1 litre

Echelon de graduation : 0,1 litre

Livraison minimale : 50 litres

Portée de l'indicateur partiel : 99 999,9 l

Portée de l'indicateur-totalisateur : 99 999 999 l



**RESTRICTIONS D'EMPLOI**

Les instruments doivent porter en lettres très apparentes la mention suivante : "appareil approuvé, réservé à l'usage personnel du détenteur".

**DEPOT DE MODELE**

Les plans et schémas sont déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Basse-Normandie et à la sous-direction de la métrologie.

**LIMITE DE VALIDITE**

Le présente décision à une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

**ANNEXE**

Dessin n° 5558.



POUR LE MINISTRE EMPECHE :

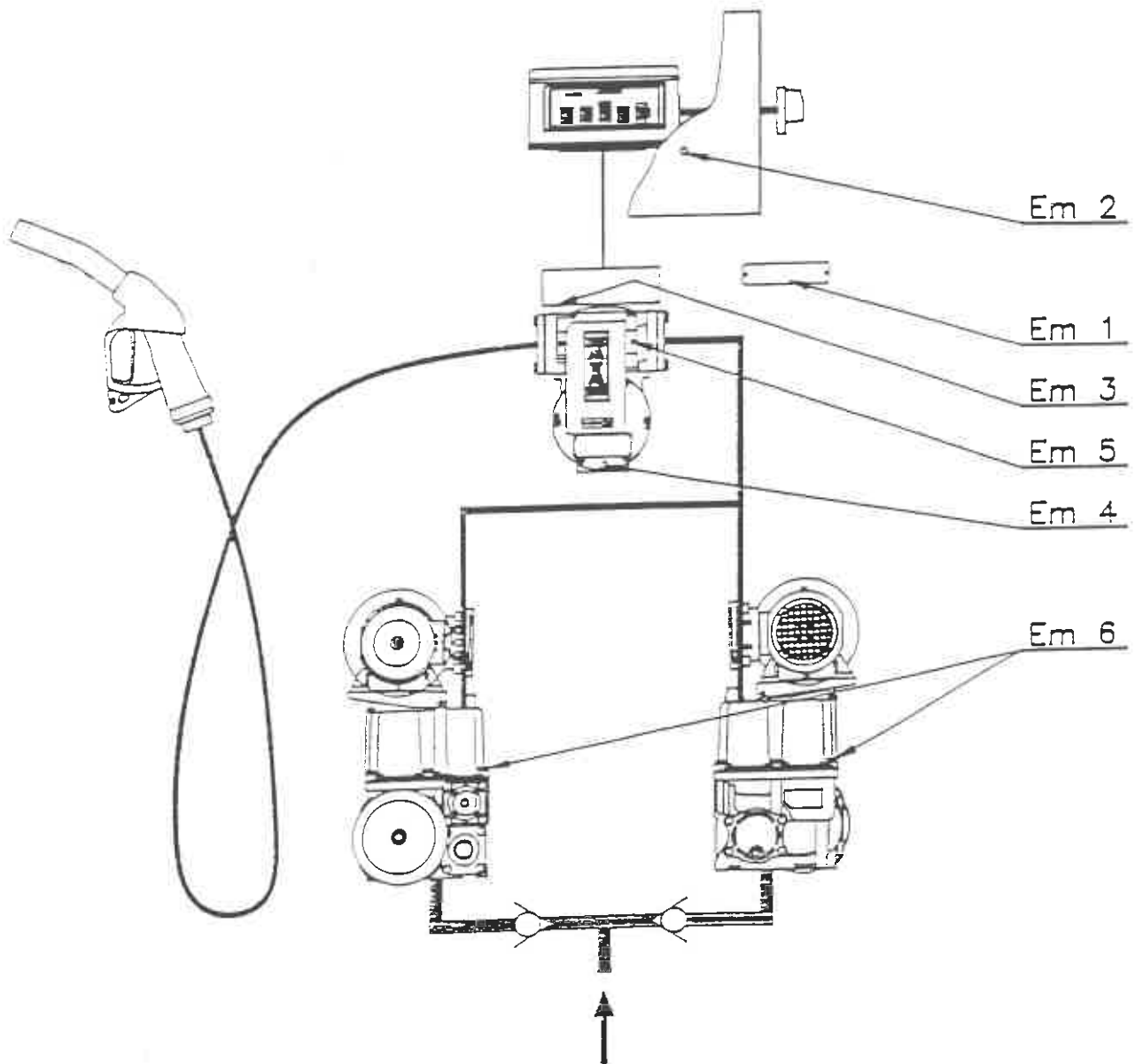
LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE.

M. GERENTE



■ N° 5558

## ENSEMBLES DE MESURAGE SATAM I.720/10 ET I.720/10.5



## PLAN DE SCELLEMENT :

Em1 : scelle la plaque d'identification et de poinçonnage

Em2 : interdit l'accès à l'indicateur

Em3 : empêche le démontage de la transmission mesureur-indicateur

Em4 : interdit l'accès à la chambre de mesure

Em5 : empêche l'accès au dispositif de réglage du mesureur

Em6 : protège les couvercles des dispositifs de dégazage